



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Chambéry, 04 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral n° 57-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux préparatoires dans le cadre de renouvellement de voies ferrées en Maurienne sur la ligne 900 000
Communes de Montmélian, Cruet, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre d'Albigny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 10 juillet 2023 complétée et le dossier joint de SNCF Réseau, en vue d'être autorisé, dans le cadre de travaux préparatoires au renouvellement des voies ferrées de la ligne 900 000 en Maurienne, à effectuer :

des travaux de nuit de 22h00 à 6h00 :

du dimanche 29 octobre 2023 soir jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 matin, 5 nuits par semaine

Vu l'avis favorable du 6 septembre 2023 de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de monsieur le maire de Saint-Jean-de-la-Porte,

Vu l'absence d'observations particulières des communes de Montmélian, Cruet et de Saint-Pierre-d'Albigny, à la demande d'avis du 5 septembre 2023,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la préparation du chantier de renouvellement des voies ferrées en Maurienne sur la ligne 900 000, SNCF Réseau est autorisée à intervenir de nuit sur les communes de Montmélian, Cruet, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre-d'Albigny dans le respect du calendrier ci-dessous :

du dimanche 29 octobre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, 5 nuits par semaine du dimanche soir (22 heures) au vendredi matin (6 heures), y compris les nuits des 31 octobre 2023 et 1er novembre 2023 (Fête de la Toussaint), soit 35 nuits.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : SNCF réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains. Ainsi, elle s'engage à dissocier le bruit issu des postes ponctuels et des postes permanents. Concernant les postes permanents, nécessitant l'utilisation de groupes électrogènes, leur utilisation sera limitée et SNCF réseau fait le choix de blocs autonomes rechargeables silencieux. Concernant les postes ponctuels, la SNCF réseau s'engage à demander aux entreprises l'utilisation d'équipements à énergie de type thermique. Des mesures seront également mises en place, telle que la vérification des engins et la vérification du capotage des moteurs.

Article 4 : SNCF réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (0800 947 970). Chaque message téléphonique laissé sur le répondeur et relatif aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux donnera lieu à un rappel du riverain.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, SNCF réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par SNCF réseau pendant toute la durée des opérations sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de SNCF Réseau, madame le maire de Montmélian, messieurs les maires des communes de Cruet, Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Pierre d'Albigny, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR